

- base fixe est imposable dans cet autre Etat contractant; ou
- b) si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 90 jours au cours de l'année fiscale considérée; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée de ses activités exercées dans cet autre Etat, est imposable dans cet autre Etat; ou
 - c) si la rémunération pour ses activités dans l'autre Etat contractant est payée par un résident de cet Etat contractant ou est supportée par un établissement stable ou une base fixe situé dans cet Etat contractant et excède, au cours de l'année fiscale considérée, 5000 kinas de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ou son équivalent en dollars Canadiens. En ce cas, seule la fraction de cette rémunération qui est tirée de ses activités dans cet autre Etat contractant est imposable dans cet Etat.

2. L'expression "profession libérale" comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

- 1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.
- 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:
 - a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 90 jours au cours de l'année fiscale considérée; et
 - b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat; et
 - c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat; et